

N° 462352, Associations Générations future et autres  
N° 462362, Collectif des maires anti-pesticides  
N° 460892, Collectif des maires anti-pesticides et autre  
N° 461521, M. I... et autres  
N° 462555, Les Amis de la Terre en Haute-Savoie  
N° 474338, M. I... et autres

3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 10 novembre 2023  
Décision du 4 décembre 2023

*A paraître aux Tables (n° 460892)*

## CONCLUSIONS

**Mme Marie-Gabrielle MERLOZ, Rapporteur publique**

1. La réglementation des produits phytopharmaceutiques constitue la toile de fond commune des affaires qui viennent d'être appelées. Elles devraient constituer l'épilogue du feuilleton contentieux qui trouve son origine dans la décision du 26 juin 2019, *Association Générations Futures et Association Eau et Rivières de Bretagne* (n°s 415426, 415431, au Rec.), puis a rebondi avec votre décision du 26 juillet 2021, *Collectif des maires anti-pesticides et autres* (n°437815 ea, aux T.). Vous aviez alors pointé de nouvelles insuffisances dans les mesures d'interdiction ou d'encadrement de l'utilisation de ces produits dans certaines zones spécifiques, prises par le pouvoir réglementaire pour la transposition de l'article 12 de la directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Bien qu'elles ne se présentent pas toutes exactement dans les mêmes termes et posent des questions d'une inégale importance, il nous a paru opportun de vous soumettre ensemble ces affaires pour une meilleure appréhension du litige et afin, plus spécifiquement, d'éclairer l'articulation de ses différentes facettes contentieuses.

2. Vous avez tout d'abord à connaître du volet « exécution » de ce litige qui ne soulève pas de difficultés particulières (requêtes n°s 462352, 462362).

Par la décision du 26 juillet 2021, vous avez partiellement annulé l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation<sup>1</sup> qui

traitait des chartes d'engagements des utilisateurs. Vous avez également censuré, notamment sur deux points, l'arrêté du même jour relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, pris pour l'exécution de votre précédente décision du 26 juin 2019 en vue de modifier l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vous fondant sur le principe de précaution, vous avez annulé les dispositions de son article 8 en ce qu'elles fixaient des distances de sécurité manifestement insuffisantes en cas d'utilisation de produits dits CMR 2, c'est-à-dire classés comme suspectés d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Rappelons que ces dispositions présentent un caractère supplétif et subsidiaire et ne s'appliquent qu'en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné. Par ailleurs, vous avez fait droit à l'argumentation des requérants qui, invoquant une rupture d'égalité, pointaient l'absence de toute mesure de protection à l'égard des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Vous avez relevé qu'elles sont regardées comme des « résidents » par le règlement d'application du 1<sup>er</sup> mars 2013 qui établit les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques<sup>2</sup> (voyez plus particulièrement le paragraphe 7.2 de la partie A de son annexe) et doivent dès lors faire l'objet d'une protection spécifique au même titre que les personnes habitant à proximité de ces zones. Vous avez en conséquence enjoint au Premier ministre et aux ministres concernés de prendre les mesures réglementaires impliquées par ces annulations dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision, sans prononcer d'astreinte.

Ce délai écoulé, l'association Générations Futures et autres ainsi que le collectif des maires anti-pesticides vous ont saisi, sur le fondement de l'article L. 911-5 du CJA, de deux demandes d'astreinte pour assurer l'exécution de cette décision. Par une décision du 22 décembre 2022 (n<sup>os</sup> 462352, 462362), votre 3<sup>ème</sup> chambre leur a donné gain de cause. Le Gouvernement avait certes adopté le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation<sup>3</sup> et l'arrêté du même jour relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017. Mais ces textes n'assuraient pas la complète exécution de votre décision : ils laissaient en suspens la délicate question des distances de sécurité applicables aux produits classés CMR 2. Or, sur ce point précis, le processus engagé par l'administration, au surplus avec huit mois de retard, était trop flou pour y déceler un commencement d'exécution. Vous avez donc

---

<sup>1</sup> N° 2019-1500.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>3</sup> n° 2022-62

prononcé à l'encontre de l'Etat une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de votre décision s'il ne justifiait pas, dans ce délai, avoir exécuté sur ce point votre décision du 26 juillet 2021.

Il vous appartient aujourd'hui de vous prononcer sur la liquidation de cette astreinte provisoire. Vous savez qu'en application des dispositions de l'article L. 911-7 du CJA, il incombe à la juridiction saisie de se prononcer d'office, sans autre formalité que la convocation préalable et régulière des parties à l'audience (CE, 11 janvier 2006, *Département de la Haute-Corse*, n° 262621, aux T.). La règle posée au premier alinéa est claire. Le juge de l'exécution « *procède à la liquidation de l'astreinte* » dans deux hypothèses : « *en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive* ». Mais contrairement à ce suggère cette formulation impérative, il n'y a pas d'automaticité absolue. Le troisième alinéa reconnaît au juge de l'exécution un pouvoir de modulation ou de suppression de l'astreinte, pour autant qu'elle soit provisoire, « *même en cas d'inexécution constatée* ».

Votre jurisprudence plus récente traduit une appréciation particulièrement souple de ces dispositions. Privilégiant une approche finaliste, il vous arrive en particulier de juger que la décision prononçant l'astreinte doit être regardée comme ayant été correctement exécutée, alors même que cette exécution n'est pas intervenue dans le délai imparti, et qu'il n'y a pas lieu dès lors de procéder à la liquidation de l'astreinte (voyez s'agissant d'un retard de quinze jours pour un délai d'exécution de quatre mois : CE, 12 décembre 2012, *E... et autres*, n° 332082, aux T. ; et même d'un retard de quatre mois pour un délai d'exécution de deux mois : CE, 16 juin 1997, *C...*, n°116809, aux T. ; comp. : CE, 15 décembre 1993, *B...*, n° 119714, aux T., dans le cas de la liquidation d'une astreinte due dès la notification de la décision, alors que la décision a été exécutée trois jours après cette notification).

Nous ne verrions, pour notre part, que des avantages à délaissier ce raccourci de raisonnement qui prend quelques libertés avec la lettre du texte et l'exigence de respect de la chose jugée ou, à tout le moins, à cantonner cette solution à des hypothèses où le délai d'exécution n'a été dépassé que de très peu, comme c'était le cas dans l'affaire *Escalas*. Cela ne remettrait nullement en cause la latitude certaine dont dispose le juge de l'exécution pour moduler ou supprimer l'astreinte, à condition d'énoncer dans sa décision - de nature juridictionnelle - les motifs qui l'ont conduit, selon les circonstances propres à chaque espèce, à faire usage de cette faculté, ainsi que l'exige votre jurisprudence (CE, 6 octobre 2010, *Commune du Castellet*, n° 307683, au Rec.). Mais ce n'est sans doute qu'un vœu pieu car notre collègue Damien Botteghi, qui concluait en ce sens dans l'affaire *E...*, n'avait alors pas emporté votre conviction.

Qu'en est-il en l'espèce ? L'arrêté du 4 mai 2017 a été modifié par un arrêté du 14 février 2023, publié seulement le 21 mars suivant, afin d'ajouter un nouvel article 14-1-1 fixant une distance de sécurité minimale de 10 mètres, qui ne peut être réduite,

lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique. Ces produits sont ceux visés à l'annexe V de cet arrêté qui renvoie à « *une liste, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, établie sur la base des informations transmises par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail* ». C'est chose faite depuis la publication, le 6 avril 2023, d'une instruction technique du 28 mars 2023<sup>4</sup>, à laquelle s'est substituée une nouvelle instruction du 3 août 2023, publiée le jour même<sup>5</sup>, actualisant cette liste. En bref, votre décision a été exécutée mais avec un retard d'environ un mois et demi, alors que le délai imparti était de deux mois.

Y-a-il lieu de liquider l'astreinte ? L'hésitation est permise car l'administration n'a pas fait preuve d'une parfaite diligence pour prendre les mesures prescrites dès juillet 2021 et ne met en avant aucune difficulté particulière de mise en œuvre. Pour autant, nous voulons bien admettre que le délai imparti était assez court et que la durée du retard, comme le comportement de l'administration, ne révèlent pas un mauvais vouloir manifeste. Dans ces conditions, nous rejoignons l'avis de la section du rapport et des études dans sa note du 21 avril 2023 et vous invitons à faire usage de la faculté ouverte par le dernier alinéa de l'article L. 911-7 du CJA en supprimant l'astreinte provisoire prononcée par la décision du 22 décembre 2022.

3. Vous devrez ensuite examiner les quatre recours pour excès de pouvoir dont vous êtes saisis. Le premier, formé par le Collectif des maires anti-pesticides et l'association Agir pour l'environnement, est dirigé contre le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 déjà mentionnés (n° 460892). Les deux suivants, formés par M. I... et cinq autres exploitants agricoles (n° 461521), d'une part, et l'association les Amis de la Terre en Haute-Savoie, d'autre part, se présentent exactement dans les mêmes termes et ne contestent que ce seul arrêté du 25 janvier 2022 (n° 462555). Le dernier, introduit par M. I..., est dirigé contre l'arrêté du 14 février 2023 également mentionné tout à l'heure. Compte tenu de son argumentation, vous pourrez requalifier ses conclusions comme ne ciblant en réalité que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté en tant qu'elles restreignent le champ d'application de la distance de sécurité minimale prévue par le nouvel article 14-1-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 aux « *lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements pour les usages des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe 5* »<sup>6</sup>. Ces requêtes soulevant des questions similaires, vous pourrez les joindre pour y statuer par une même décision.

3.1. Nous passons sur les questions préalables qui ne sont pas discutées et n'appellent pas de remarques particulières, que ce soit au regard de votre compétence de premier et dernier ressort qui n'est pas douteuse, des délais de recours contentieux ou de la

---

<sup>4</sup> DGAL/SDSPV/2023-237

<sup>5</sup> DGAL/SDSPV/2023-510

<sup>6</sup> Souligné par nos soins

qualité et de l'intérêt à agir des requérants pour la plupart bien connus de votre prétoire.

3.2. Les moyens de légalité externe ne vous retiendront guère.

3.2.1. Le Collectif des maires anti-pesticides et l'association Agir pour l'environnement soutiennent tout d'abord que la procédure de participation du public ouverte du 21 décembre 2021 au 11 janvier 2022 inclus ne répond pas aux exigences de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement sur quatre points.

En premier lieu, cette période de fêtes de fin d'année n'aurait pas permis de garantir la participation du plus grand nombre. Mais cette allégation n'est assortie d'aucune précision utile ou commencement de preuve. La période fixée, qui s'étendait au demeurant bien au-delà des vacances scolaires et a permis de recueillir 9 014 réponses sur la plateforme de consultation dont 7 195 commentaires rédigés, respectait la durée minimale de 21 jours imposée par ce texte.

En deuxième lieu, la note de présentation accompagnant les projets de décret et d'arrêté soumis à consultation serait insuffisante. Vous constaterez toutefois à sa seule lecture que si les éléments de contexte et les objectifs de ces textes sont présentés de manière simplifiée, le contenu de cette note comme la formulation retenue ne sauraient pour autant être regardée comme ayant affecté la sincérité de la procédure de participation du public.

Les associations requérantes critiquent, en troisième lieu, la méthodologie d'analyse des observations et propositions du public par l'administration qui serait, selon elles, « *incompréhensible* ». Comme elle le devait, l'administration a notamment mis à la disposition du public, « *par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte* ». C'est dans ce document qu'elle a précisé, au point 5 de la première partie présentant la démarche de la consultation, que « *l'analyse qualitative des contributions du public a été réalisée sur la base d'un échantillon représentant 28 % du total des contributions déposées sur la plateforme. Cet échantillon est constitué de 2000 contributions. Dans un souci de représentativité, l'échantillon de 2000 contributions a été réalisé grâce à un séquençage afin d'identifier des contributions déposées à différents jours de la semaine et à différents moments de la journée* ». Autrement dit, toutes les contributions ont bien été examinées - une analyse dite quantitative des profils des répondants est du reste détaillée dans la partie 2 - mais seul un échantillon a été analysé de manière plus approfondi. Au vu de la critique sommaire dont vous êtes saisis et, notamment, en l'absence de toute contestation de la représentativité de cet échantillon et alors que les requérantes n'établissent, ni même n'allèguent, que certaines contributions n'auraient pas été « *prises en considération* » ainsi que l'exige l'article L. 123-19-1, nous vous invitons à écarter ce moyen.

Elles reprochent, en dernier lieu, à l'administration d'avoir publié les textes soumis à consultation sans aucune modification. Vous jugez toutefois que cette seule circonstance est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de ces textes. En effet, l'absence de modification par l'administration des projets de textes pour reprendre à son compte certaines des observations formulées ne prouve nullement qu'elle n'a pas, comme elle le doit, pris en considération les observations et propositions déposées par le public (voyez par exemple : CE, 31 octobre 2022, *Association One Voice et a.*, n° 454633, 455273, inédite au Rec.).

3.2.2. M. I... et autres ainsi que l'association les Amis de la terre en Haute-Savoie soutiennent pour leur part que l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2022, qui prévoit une entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de certaines de ses dispositions, méconnaît l'article 7 de la Charte de l'environnement, faute d'avoir été soumis à une procédure de participation du public alors que cette mesure a une incidence sur l'environnement. Vous jugez cependant de longue date que cet article n'est pas directement invocable, dès lors que la participation a été organisée sur le fondement de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement (CE, 12 juin 2013, *Fédération des entreprises du recyclage*, n° 360702, aux T. ; pour une illustration récente : CE, 27 mars 2023, *Association Réseau « Sortir du nucléaire »*, n° 4363186 ea, aux T. sur un autre point).

Si, dans un élan de bienveillance, vous étiez tentés de requalifier ce moyen et examiner la critique soulevée à l'aune du fondement législatif pertinent, celle-ci est, en tout état de cause, vaine. Conformément à votre jurisprudence *Marineland* (CE, 29 janvier 2018, *Société Marineland, société Safari Africain de Port St Père et autre*, n°s 412210, 412256, au Rec.)<sup>7</sup>, la procédure de participation du public n'est viciée que si les modifications apportées ultérieurement au projet de décision, au cours de son élaboration, ont pour effet de dénaturer le projet sur lequel ont été initialement recueillies les observations du public, ce qui n'est pas le cas ici.

3.3. Nous pouvons en venir aux moyens de légalité interne, en commençant par la question la plus délicate de la protection des personnes travaillant à proximité des zones traitées.

Les articles 14-1 et 14-2 du décret du 4 mai 2017, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 25 janvier 2022, ainsi que l'article 14-1-1 de ce même arrêté, créé par l'arrêté du 14 février 2023, prévoient, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances de sécurité applicables en cas d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à proximité, notamment, « *des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements* ». Les requérants contestent la légalité de ces dispositions

---

<sup>7</sup> Voir précédemment pour l'application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dont les dispositions ont été transférées à l'article L. 123-19-1 du même code : CE, 4 décembre 2013, *FNE*, n° 357839, aux T.

en ce qu'elles subordonnent la protection accordée à ces personnes à la régularité de leur présence dans les lieux concernés.

Ils font valoir, d'une part, que l'ajout de ce critère méconnaît l'autorité de la chose jugée, la réglementation sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les règles de protection de la santé des personnes issues du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le principe d'égalité entre les travailleurs.

Votre décision du 26 juillet 2022 ne comporte effectivement aucune référence directe ou indirecte à cette notion. Mais l'autorité de la chose jugée ne nous paraît pas le bon angle d'attaque. Cette question précise n'était pas débattue, si bien que votre décision peut difficilement être regardée comme engageant la solution. Vous vous êtes bornés à constater l'absence de mesures de protection prises à l'égard des personnes travaillant dans des lieux situés à proximités des zones traitées, alors qu'en vertu du règlement d'application du 1<sup>er</sup> mars 2013, ces personnes ne bénéficient pas des mesures prises en faveur des « *travailleurs* » mais doivent être protégées en leur qualité de « *résidents* », au même titre que les personnes habitant à proximité des zones traitées.

Rappelons, pour bien comprendre, que le paragraphe 7.2 de de la partie A de l'annexe de ce règlement distingue quatre sous-groupes de la population en fonction des risques d'exposition encourus, directement ou indirectement. Les « *opérateurs* » sont définis comme les personnes, professionnels ou simples amateurs, « *qui participent à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique* » (mélange, chargement, application ou nettoyage et entretien d'un équipement contenant un tel produit). Les « *travailleurs* » désignent uniquement « *les personnes qui, dans le cadre de leur travail, pénètrent dans une zone ayant préalablement été traitée ... ou manipulent une culture traitée* ». Les « *personnes présentes* » sont celles « *qui se trouvent fortuitement* » dans un espace traité ou un espace adjacent « *à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité* ». On entend enfin par « *résidents* » les personnes qui non seulement « *habitent* » mais aussi « *travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités..., à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités* ».

Nous convenons avec les requérants que cette définition ne se réfère pas à un critère de régularité, que le principe de précaution ne peut s'appliquer par éclipse et que l'on ne saurait admettre que les travailleurs intervenant à proximité des zones traitées ne bénéficient d'aucune mesure de protection. Ces mesures doivent néanmoins être adaptées en fonction des risques d'exposition des personnes concernées.

Les « *résidents* » ont pour point commun de se trouver de manière habituelle à proximité des zones traitées parce que s'y trouve leur domicile, leur lieu de travail ou encore l'institution qu'ils fréquentent. De ce fait, et alors même qu'ils ne manipulent pas de produits phytopharmaceutiques et ne se trouvent pas sur les parcelles traitées, ils y sont plus fortement exposés que la population en général. Cette surexposition a été associée, sur le long terme, à un risque plus élevé de développer certaines

malformations congénitales ou pathologies, même si, en l'état des connaissances, aucun véritable lien de causalité n'a été établi et l'ampleur des risques reste mal connue.

L'idée sous-jacente est donc bien que les personnes constituant ce sous-groupe peuvent être exposées à ces produits de manière répétée et durable – autrement dit régulière - et que ce risque d'exposition justifie non seulement qu'elles fassent l'objet d'une protection spécifique mais aussi que les mesures adoptées soient particulièrement protectrices, ce qui est le cas de la fixation de distances de sécurité minimales. Nous renvoyons également à l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, auquel renvoient notamment l'article 12 de la directive du 21 octobre 2009 et l'article L. 253-7 du CRPM, qui identifie comme « *groupe vulnérable* », défini comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé* », notamment, « *les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ». Replacée dans ce contexte, la précision apportée par les dispositions attaquées ne nous paraît pas heurter la réglementation européenne, ni les objectifs de protection qu'elle poursuit.

Nous concédons que la formulation retenue n'est pas dépourvue de toute ambiguïté. Il est acquis que les travailleurs dont il s'agit ne sont pas, contrairement à la terminologie du règlement européen, les personnes qui travaillent dans les zones traitées ou qui préparent ou utilisent des produits phytopharmaceutiques mais uniquement ceux qui interviennent à proximité des zones traitées. Les contours exacts de la notion de présence « *de façon régulière* » laissent davantage place à la discussion. Mais, contrairement à ce que craignent les requérants, nous ne la comprenons pas comme signifiant que ces travailleurs doivent être présents de manière permanente dans ces lieux. Cela conduirait effectivement à exclure *de facto* du champ d'application de ces dispositions les travailleurs du secteur agricole qui ne sont pas en permanence dans les champs et à vider de substance la protection accordée.

Cette expression nous paraît simplement rappeler que les travailleurs concernés sont ceux qui, au même titre que les habitants, sont susceptibles d'être fortement exposés aux produits phytopharmaceutiques. Le ministre souligne lui-même qu'il n'entend exclure du champ de ces dispositions que les personnes qui interviendraient à proximité d'une zone traitée à titre professionnel mais de manière ponctuelle et se trouvent de ce fait dans une situation différente « *des travailleurs présents de façon régulière* ». La notion de régularité ainsi mobilisée peut se lire en miroir avec la définition des « *personnes présentes* », sous-groupe caractérisé par le caractère fortuit de leur présence. On songe au promeneur qui se trouve de manière inopinée à proximité d'une zone traitée. Il nous semble également englober cette catégorie de travailleurs dont la présence est ponctuelle et difficilement prévisible pour l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques et dont la protection peut être garantie par d'autres mesures, telle que l'information préalable au traitement.

Nous vous invitons donc à écarter ce groupe de moyens, sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Les requérants invoquent, d'autre part, une « incompétence négative » du pouvoir réglementaire ou une « délégation irrégulière de compétences » au profit des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, faute pour les ministres d'avoir énoncé les critères caractérisant une présence régulière. Vous ne pourrez toutefois les suivre dans cette logique. Et si ce moyen vise plus simplement à mettre en cause l'imprécision du champ de l'obligation fixée, elle n'est pas telle qu'elle rendrait ce texte impraticable. Il appartiendra, le cas échéant, au juge de l'excès de pouvoir de guider les parties intéressées dans la juste appréhension de sa portée.

#### 3.4. Les autres moyens appellent des développements plus succincts.

Une large partie de l'argumentation des requêtes dirigée contre le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 devra tout d'abord être écartée comme inopérante. D'une part, les requérants ne sauraient « refaire le match » dans le cadre des présents recours et rouvrir une discussion sur l'absence de réglementation des distances de sécurité applicables notamment en cas d'utilisation de produits classés CMR 2 à l'aune du principe de précaution ou de l'autorité de la chose jugée. Comme nous l'avons vu, vous vous êtes déjà prononcés dans votre décision du 26 juillet 2021 sur les insuffisances de la réglementation notamment sur ce point. Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 ne sauraient être à nouveau censurés pour ce même motif, alors qu'aucune de leur disposition ne porte sur les distances de sécurité minimale applicable en cas d'utilisation des produits classés CMR 2 et qu'ils n'ont pas vocation à combler, à eux-seuls, l'ensemble des insuffisances constatées par votre décision. Autrement dit, cette question relève de l'office du juge de l'exécution.

D'autre part, les requérants n'ont pas actualisé leurs écritures afin de prendre en compte le dernier état de la réglementation, et notamment l'adoption de l'arrêté du 14 février 2023 et de l'instruction technique prise pour son exécution qui eux, en revanche, tirent les conséquences de l'annulation prononcée sur ce point. Nous avons scrupule à souligner que vous n'avez pas, dans le cadre des recours dirigés contre le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022, à apprécier la légalité de ces nouveaux textes et, en particulier, le caractère approprié ou suffisant des distances de sécurité fixées en cas d'utilisation de produits classés CMR 2. Seul M. I... attaque, dans sa requête la plus récente, cet arrêté du 14 février 2023 mais, comme nous l'avons vu, pas sous cet angle : il s'en saisit uniquement pour revenir sur le champ de la protection accordée aux personnes travaillant à proximité des zones traitées.

3.5. Vous écarterez ensuite comme non fondé le moyen tiré de ce que le décret du 25 janvier 2022 est entaché d'une « erreur manifeste d'appréciation », faute de prévoir un dispositif de contrôle ou de sanction en cas de non-respect des engagements prévus par les chartes d'engagements des utilisateurs. Comme vous l'avez déjà relevé dans

votre décision du 26 juillet 2021, les peines et amendes mentionnées à l'article L. 253-17 du CRPM trouvent également à s'appliquer en cas de méconnaissance des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévues par ces chartes et expose le contrevenant à une sanction proportionnée et dissuasive, dont le régime s'applique de manière identique sur l'ensemble du territoire<sup>8</sup>.

3.6. Il nous reste à dire un mot de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2022 que contestent plus spécifiquement M. I... et autres et l'association les Amis de la Terre en Haute-Savoie en ce qu'il reporte l'entrée en vigueur des distances minimales de sécurité applicables aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière « à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 », pour les « parcelles déjà emblavées au titre d'un cycle cultural à la date de publication » de cet arrêté.

Le ministre justifie ce différé par le fait que les choix agronomiques étaient déjà faits pour le cycle cultural en cours à la date de publication de cet arrêté et qu'ils pouvaient impliquer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Dit autrement, une entrée en vigueur immédiate risquait de permettre le développement de maladies sur les surfaces des zones à protéger déjà emblavées, lesquelles pouvaient concerner une portion non négligeable des parcelles concernées. Vous pourriez hésiter à le suivre compte tenu du retard accusé dans la mise en conformité complète du droit français avec les obligations découlant de la directive du 21 octobre 2009, dont le délai de transposition a expiré le 14 décembre 2011. Toutefois, ce différé, limité quant à sa durée (cinq mois) et sa portée (pour les seules parcelles déjà emblavées), nous paraît pouvoir être admis afin de ménager les intérêts des exploitants concernés, sans pour autant heurter l'objectif poursuivi de protection de la santé sur le long terme. Le précédent arrêté du 27 décembre 2019 prévoyait du reste une disposition similaire qui n'avait pas été contestée. Une censure sur ce point serait, au demeurant, purement platonique.

#### PCMNC :

- sous les n° 462352 et 462362, à ce que l'astreinte provisoire prononcée à l'encontre de l'Etat par la décision n°s 462352, 462362 du 22 décembre 2022 soit supprimée ;
- sous les n° 460892, 461521, 462555 et 474338, au rejet des requêtes, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

<sup>8</sup> Et dont les dispositions sont compatibles avec les objectifs définis par l'article 17 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.